



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXECUTIF  
24ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.24/2  
23 janvier 2004  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### ERIKA

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Au 23 janvier 2004, 6 892 demandes d'indemnisation avaient été présentées et 94% d'entre elles ont été évaluées. Des indemnités avaient été versées au titre de 5 436 demandes pour un montant total de FF583 millions ou €89 millions (£61,5 millions<sup><1></sup>). Environ 600 demandeurs ont engagé une action en justice contre le propriétaire, son assureur et le Fonds de 1992. Depuis que ces actions ont été engagées, plus de 270 demandes d'indemnisation ont abouti à un règlement à l'amiable.

En décembre 2003, le Tribunal de commerce de Lorient a prononcé des jugements concernant quatre demandes au titre du préjudice économique pur, que le Fonds de 1992 avait rejetées car il estimait qu'elles ne répondaient pas aux critères de recevabilité établis par ses organes directeurs. Le tribunal a considéré que la réponse à la question de la recevabilité d'une demande était déterminée selon les critères du droit français, et a accepté les demandes comme étant recevables dans leur principe. Le Fonds a fait appel de ces jugements.

**Mesures à prendre:**

Décider si le Fonds de 1992 devrait donner suite à ces appels.

<1>

Le 1er janvier 2002 l'euro a remplacé le franc français. Puisque jusqu'au 31 décembre 2001, les demandes et les paiements effectués ont généralement été exprimés en franc français, les montants figurant dans le présent document sont dans une large mesure exprimés dans les deux monnaies. Le taux de conversion est de €1 = FF6,55957). La conversion de l'euro en livres sterling est fondée sur le taux en vigueur au 31 décembre 2003 (€1 = £0,70462) sauf dans les cas des demandes acquittées par le Fonds de 1992, pour lesquelles la conversion est faite sur la base du taux de change à la date du paiement.

## **1 Introduction**

- 1.1 Le présent document présente les faits nouveaux survenus dans le cadre du sinistre de l'*Erika* qui s'est produit le 12 décembre 1999 au large des côtes de la Bretagne (France).
- 1.2 S'agissant de ce sinistre, des opérations de nettoyage, de l'enlèvement des hydrocarbures de l'épave de l'*Erika* et de l'impact du déversement, il convient de se référer au Rapport annuel 2002 (pages 95 à 107).
- 1.3 Depuis la session de février 2003 du Comité exécutif, aucun fait nouveau n'est à signaler au sujet des expertises judiciaires demandées par les tribunaux pour évaluer l'ampleur des dommages, la cause du sinistre et les diverses actions en justice, excepté les indications données ci-après.

## **2 Fonds de limitation du propriétaire du navire**

- 2.1 À la demande du propriétaire du navire, le Tribunal de commerce de Nantes a ordonné, le 14 mars 2000, l'ouverture de la procédure en limitation. Le Tribunal a fixé à FF84 247 733, correspondant à €2 843 484 (£9 millions) le montant de limitation applicable à l'*Erika* et a fait savoir que le propriétaire avait constitué le fonds de limitation au moyen d'une lettre de garantie signée de l'assureur P & I du propriétaire, Steamship Mutual Underwriting Association (Bermuda) Limited (Steamship Mutual).
- 2.2 En 2002, ce fonds de limitation a été transféré du Tribunal de commerce de Nantes au Tribunal de commerce de Rennes et un nouveau liquidateur a été désigné.

## **3 Montant maximum disponible pour indemnisation**

- 3.1 Le montant maximum disponible pour indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) par événement, y compris la somme payée par le propriétaire du navire et son assureur (article 4.4 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ces montants sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds concernant la date du premier versement des indemnités.
- 3.2 Appliquant les principes arrêtés par l'Assemblée dans l'affaire du *Nakhodka*, le Comité exécutif a décidé, en février 2000, que la conversion se ferait au taux de change du DTS en vigueur le 15 février 2000, et a chargé l'Administrateur de faire les calculs nécessaires (document 92FUND/EXC.6/5, paragraphe 3.29).
- 3.3 Selon les calculs de l'Administrateur, 135 millions de DTS = FF1 211 966 811 correspondant à €184 763 149 (£130 millions), calculs que le Comité exécutif a approuvés à ses sessions d'avril 2000 et d'octobre 2001. Cette décision du Comité a été entérinée par l'Assemblée en octobre 2000 et octobre 2001.

## **4 Engagements pris par Total Fina Elf et par le Gouvernement français**

- 4.1 Total Fina Elf s'est engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son assureur au titre du coût d'opérations visant l'épave, le nettoyage du rivage, l'évacuation des déchets mazoutés et une campagne de promotion destinée à rétablir l'image de marque touristique de la côte atlantique, si et pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992, soit 135 millions de DTS, était dépassé.
- 4.2 Le Gouvernement français s'est lui aussi engagé à ne pas faire valoir de demande d'indemnisation à l'encontre du Fonds de 1992 ou du fonds de limitation établi par le propriétaire du navire ou son

assureur si et pour autant que, du fait de cette demande, le montant maximum disponible en vertu des Conventions de 1992 était dépassé. Toutefois, s'il restait des fonds une fois intégralement acquittées toutes les autres demandes d'indemnisation, les demandes présentées par l'État français viendraient avant celles de Total Fina.

## **5 Autres sources de financement**

- 5.1 Le Gouvernement français a mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements d'urgence dans le secteur de la pêche, mécanisme géré par OFIMER (Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture), organisme public rattaché au Ministère français de l'agriculture et des pêches. OFIMER a dit fonder son évaluation sur les critères énoncés par la Steamship Mutual et le Fonds de 1992. Au 23 janvier 2004, OFIMER avait versé €4,2 millions (£3 millions) à des demandeurs du secteur de la pêche et €2,1 millions (£1,5 million) à des producteurs de sel.
- 5.2 Le Gouvernement français a également mis en place un mécanisme permettant d'assurer des paiements complémentaires dans le secteur du tourisme. Ce mécanisme a permis d'effectuer des paiements s'élevant à €10,1 millions (£7,1 millions).

## **6 Niveau des paiements du Fonds de 1992**

- 6.1 À sa 20ème session, tenue en février 2003, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à faire passer le niveau des paiements de 80 à 100% du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels qu'évalués par les experts du Fonds de 1992, quand il jugerait que cela ne présente aucun risque. Après avoir examiné de près l'évolution de la situation, l'Administrateur a considéré, en avril 2003, en dépit des incertitudes qui persistaient quant au montant total des demandes, qu'il y avait une marge de sécurité suffisante et il a décidé de porter le niveau des paiements à 100% (document 92FUND/EXC.20/7, paragraphe 3.2.48).
- 6.2 Lors de la 22ème session du Comité exécutif, tenue en octobre 2003, l'Administrateur a déclaré que le montant total des demandes établies continuait de faire l'objet d'incertitudes considérables mais que celles-ci étaient moins importantes depuis avril 2003 et qu'il serait donc peut-être possible sous peu d'effectuer des paiements au titre de la demande du Gouvernement français. Le Comité exécutif a décidé d'autoriser l'Administrateur à procéder à ces versements dans la mesure où, selon lui, il y avait une marge suffisante entre le montant total d'indemnisation disponible et les sommes encourues par le Fonds au titre d'autres demandes (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.11). Après avoir examiné l'évaluation qu'il avait faite auparavant concernant le montant total des demandes recevables, l'Administrateur a estimé qu'il y avait une marge suffisante pour permettre au Fonds de 1992 de commencer à verser des indemnités à l'État français. Le 29 décembre 2003, le Fonds de 1992 a ainsi payé la somme de €10 106 004 (£6 973 146) à l'État français, correspondant à la demande subrogée du Gouvernement français au titre des paiements supplémentaires versés aux demandeurs du secteur du tourisme.

## **7 Bilan des demandes d'indemnisation**

- 7.1 Au 23 janvier 2004, 6 892 demandes d'indemnisation avaient été déposées, pour un montant total de FF1 354 millions ou €206 millions (£145 millions). Six mille quatre cent quatre-vingt deux demandes, se chiffrant à FF1 179 millions ou €180 millions (£127 millions), avaient fait l'objet d'une évaluation, pour FF653 millions ou €99 millions (£70 millions). Ce sont ainsi 94% des demandes reçues qui ont été évalués.
- 7.2 Sept cent quatre-vingt quinze demandes, d'un montant de FF154 millions ou €23 millions (£16 millions), avaient été rejetées.
- 7.3 Des indemnités ont été versées au titre de 5 436 demandes pour un montant total de FF583 millions ou €88,9 millions (£61,5 millions), dont FF84 millions ou €12,8 millions

(£8,9 millions) à la charge de la Steamship Mutual et FF499 millions ou €76,1 millions (£52,6 millions) à la charge du Fonds de 1992.

7.4 Les tableaux ci-après ventilent le traitement des demandes d'indemnisation selon leurs catégories.

Demandes déposées au 23 janvier 2004							
Catégorie	Demandes déposées	Demandes évaluées		Demandes pour lesquelles des paiements ont été effectués		Demandes refusées	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Exploitations aquacoles et conchylicoles	998	994	99%	829	83%	88	9%
Gisements de coquillages	525	508	97%	361	69%	94	18%
Bateaux de pêche	318	317	99%	279	88%	28	9%
Entreprises de transformation	51	47	92%	37	73%	6	12%
Tourisme	3 630	3 590	99%	3 087	84%	441	12%
Dommages aux biens	705	433	61%	322	46%	97	14%
Opérations de nettoyage	144	124	86%	94	65%	12	8%
Divers	521	469	90%	427	82%	29	6%
<b>Total</b>	<b>6 892</b>	<b>6 482</b>	<b>94%</b>	<b>5 436</b>	<b>79%</b>	<b>795</b>	<b>12%</b>

Paiements autorisés et acquittés au 23 janvier 2004				
Catégorie	Paiements autorisés		Paiements effectués	
	Nombre de demandes	Montants FF	Nombre de demandes	Montants FF
Exploitations aquacoles et conchylicoles	907	50 816 876	829	29 630 370
Gisements de coquillages	409	5 707 672	361	3 373 661
Bateaux de pêche	289	7 225 430	279	4 662 461
Entreprises de transformation	41	6 322 944	37	6 291 440
Tourisme	3 140	476 865 300	3 087	471 687 201 <sup>&lt;2&gt;</sup>
Dommages aux biens	334	14 137 421	322	12 660 943
Opérations de nettoyage	111	36 827 709	94	30 771 428
Divers	438	35 680 039	427	23 948 361
<b>Total</b>	<b>5 669</b>	<b>633 583 392</b>	<b>5 436</b>	<b>583 051 145</b>

## 8 Actions en justice engagées en France contre Total Fina Elf, le propriétaire du navire et d'autres parties

8.1 En avril et mai 2000, le Conseil Général de la Vendée et un certain nombre d'organismes, tant publics que privés, ont intenté des actions devant divers tribunaux français contre les parties ci-après, demandant que les défenseurs soient tenus pour conjointement et solidairement responsables de tout dommage non couvert par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile:

Total Fina Elf SA (société holding )  
 Total Raffinage Distribution SA (le chargeur)  
 Total International Ltd (la société qui vendait la cargaison)  
 Total Transport Corporation (l'affréteur au voyage de l'*Erika*)

<2> Sur ce montant, FF66 291 039 ou €10 106 003 (£6 973 146) représentent le remboursement à l'État français pour les sommes versées aux demandeurs du secteur touristique.

Tevere Shipping Co Ltd (le propriétaire déclaré de l'*Erika*)  
Steamship Mutual (l'assureur P & I de l'*Erika*)  
Panship Management and Services Srl (la société gestionnaire de l'*Erika*)  
RINA (Registro Italiano Navale) (société de classification)

- 8.2 Les plaignants ont affirmé que la responsabilité de Tevere Shipping Company Ltd et de Panship était illimitée du fait que l'*Erika* n'était pas en état de naviguer. Ils ont fait valoir que RINA n'avait pas rempli ses obligations d'inspection et de contrôle de l'*Erika* et que, en autorisant le navire à prendre la mer le 24 novembre 1999 malgré la nécessité urgente de réparations, RINA avait sciemment, voire délibérément, pris un risque. En ce qui concerne Total, les plaignants ont indiqué que Total avait affrété un navire vieux de 25 ans et pour lequel le certificat de classification avait expiré. Ils ont également estimé que Total n'avait pas procédé à une inspection en règle du navire et, enfin, que Total n'avait pas pris les mesures nécessaires durant les 24 heures qui avaient immédiatement précédé le sinistre, pour garantir le sauvetage de l'*Erika*.
- 8.3 Le Fonds de 1992 a demandé à se porter partie intervenante dans l'action. Jusqu'à présent, seules des audiences sur la procédure ont eu lieu.

## **9 Actions en recours par le Fonds de 1992**

- 9.1 Un magistrat instructeur à Paris mène une enquête au pénal sur les causes du sinistre. En 2000, le capitaine de l'*Erika*, le représentant du propriétaire inscrit (Tevere Shipping), le président de la société gestionnaire (Panship Management and Services Srl), la société gestionnaire elle-même, le directeur adjoint du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS), trois officiers de la Marine française chargés de contrôler le trafic au large des côtes bretonnes, la société de classification (RINA) et l'un des responsables de RINA ont été mis en examen. En décembre 2001, la société Total Fina et certains de ses responsables ont été mis en examen et, ce, sur la base du rapport établi par un expert nommé par le magistrat instructeur. En juin 2003, l'autorité maritime de Malte et son responsable ont été mis en examen. L'instruction n'est pas encore achevée.
- 9.2 À la demande d'un certain nombre de parties, le Tribunal de commerce de Dunkerque a fait procéder à une expertise judiciaire sur les causes du sinistre. L'expertise a été confiée à un comité de quatre experts et n'est pas encore achevée.
- 9.3 En attendant les résultats de l'expertise en cours sur les causes du sinistre, le Comité exécutif à sa 18ème session, tenue en octobre 2002, a autorisé l'Administrateur à intenter des actions en recours, à titre conservatoire, avant l'expiration de la période de trois ans, contre les parties ci après:

Tevere Shipping Co Ltd (le propriétaire déclaré de l'*Erika*)  
Steamship Mutual (l'assureur P & I de l'*Erika*)  
Panship Management and Services Srl (la société gestionnaire de l'*Erika*)  
Selmont International Inc (l'affréteur à temps de l'*Erika*)  
TotalFinaElf SA (autrefois Total Fina SA) (société holding)  
Total Raffinage Distribution SA (le chargeur)  
Total International Ltd (la société qui vendait la cargaison)  
Total Transport Corporation (l'affréteur au voyage de l'*Erika*)  
RINA Spa (société de classification)  
Registro Italiano Navale (société de classification)

- 9.4 À sa session d'octobre 2002, le Comité exécutif a noté que les conclusions des enquêtes sur la cause du sinistre pourraient justifier, de la part du Fonds de 1992, des recours contre des parties autres que celles dont la liste figure ci-dessus, mais que selon l'Administrateur, aucune décision ne s'imposait au stade actuel, vu que le délai de prescription de trois ans ne s'appliquait pas à ces autres parties.

- 9.5 Le 11 décembre 2002, le Fonds de 1992 a intenté des actions devant le tribunal de grande instance de Lorient contre les parties susmentionnées.
- 9.6 Après la session du Comité exécutif tenue en octobre 2002, l'Administrateur a été informé du fait que la société de classification, Bureau Veritas, avait inspecté l'*Erika* avant le transfert de classe à RINA. L'Administrateur a décidé que le Fonds de 1992 devrait intenter une action en recours, à titre de mesure conservatoire, contre le Bureau Veritas; cette action a été portée devant le tribunal de grande instance de Lorient le 11 décembre 2002.
- 9.7 Aucun fait nouveau n'est survenu concernant ces actions en justice en 2003.
- 9.8 Comme cela est mentionné au paragraphe 9.1 ci-dessus, des actions ont été intentées notamment contre le Directeur adjoint du CROSS ainsi que trois officiers de la Marine. S'il était établi qu'ils étaient coupables, cela pourrait justifier que le Fonds intente une action en recours contre l'État français, mais tant que l'enquête sur les causes du sinistre n'aura pas été achevée, le Fonds ne pourra décider si de telles mesures se justifient.
- 9.9 Selon le droit français, le délai de prescription en matière commerciale – sous réserve de nombreuses exceptions – est généralement de dix ans. Pour les questions impliquant la responsabilité d'organes publics, pour éviter que les droits à une indemnisation ne deviennent forclos, une demande d'indemnisation doit être notifiée à l'Administration française avant le 31 décembre de la quatrième année suivant le sinistre à l'origine de la demande d'indemnisation, c'est-à-dire dans le cas du sinistre de l'*Erika* le 31 décembre 2003 au plus tard. À sa 22ème session, tenue en octobre 2003, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de prendre les mesures nécessaires pour éviter qu'une éventuelle demande du Fonds de 1992 contre l'État français ne devienne forclose (document 92FUND/EXC.22/14, paragraphe 3.4.20). Le Fonds de 1992 a notifié sa demande éventuelle à l'Administration française en décembre 2003 et l'État français a accepté que du fait de cette notification, le délai de prescription soit interrompu.

## **10 Actions en justice engagées par l'État français**

- 10.1 L'État français a intenté des poursuites auprès du Tribunal de grande instance de Lorient contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management and Services Srl, Steamship Mutual, Total Transport Corporation, Selmont International Inc, le fonds de limitation dont il est question plus haut, et le Fonds de 1992, pour des demandes de €190 553 427 (£134 millions) (susceptibles d'être augmentées à un stade ultérieur), plus des intérêts au taux légal, comme indiqué ci-après:
- €50 124 354 (£35 millions) au titre des dépenses encourues par les ministères de l'Intérieur, de la Défense, de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et de la Santé;
  - €27 395 920 (£97 millions) au titre des paiements effectués en vertu du Plan Polmar, dispositif national d'intervention d'urgence pour les cas de pollution par les hydrocarbures;
  - €3 033 152 (£9,2 millions) au titre des sommes versées aux victimes.
- 10.2 L'État français a demandé au tribunal d'ordonner aux défendeurs, à l'exception du fonds de limitation et du Fonds de 1992, de payer €190 553 427 (£134 millions). Il a demandé en outre au tribunal de déclarer que le fonds de limitation et le Fonds de 1992 devraient exécuter le jugement dans les limites prévues respectivement dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds.

**11 Actions en justice engagées par le Groupe Total Fina Elf**

Quatre sociétés appartenant au Groupe Total Fina Elf, à savoir Total Fina Elf SA, Total Fina Elf France SA (qui succède à Total Raffinage Distribution SA), Total International Limited et Total Transport Corporation, ont engagé des actions devant le Tribunal de commerce de Rennes contre Tevere Shipping Co Ltd, Panship Management & Services Srl, Steamship Mutual, le fonds de limitation, RINA, Registro Italiano Navale et le Fonds de 1992. Les demandes se chiffrent, d'une part, à €43 millions (£101 millions) (montant susceptible d'être augmenté à un stade ultérieur), s'agissant d'une demande qui serait recevable en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds; et, d'autre part, à €3 millions (£2,1 millions) au titre du coût d'une expertise judiciaire. Le groupe de sociétés appartenant au Groupe Total Fina Elf revendique également des intérêts au taux légal. Concernant l'action formée à l'encontre du Fonds de 1992, ce groupe de quatre sociétés a requis une déclaration établissant que la demande est recevable à hauteur de €43 millions (£100 millions) mais que le droit à être indemnisé ne peut être exercé que si toutes les victimes (y compris l'État français et les organismes publics) sont indemnisées intégralement.

**12 Action en justice engagée par la Steamship Mutual**

La Steamship Mutual a engagé des poursuites auprès du Tribunal de commerce de Rennes contre le Fonds de 1992, demandant notamment au tribunal de noter que, remplissant ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Steamship Mutual a versé le montant de €12 843 484 (£9 millions) correspondant au montant de limitation applicable au propriétaire du navire, en accord avec le Fonds de 1992 et son Comité exécutif et sous leur contrôle. La Steamship Mutual a également demandé au tribunal de déclarer qu'elle avait rempli toutes ses obligations en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, que le montant de limitation avait été acquitté et que le propriétaire du navire était exonéré de sa responsabilité en vertu de la Convention. La Steamship Mutual a demandé en outre au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de rembourser tout montant qu'elle aura versé au-delà du montant de limitation.

**13 Actions en justice engagées par d'autres demandeurs**

13.1 Des demandes se chiffrant à €84 millions (£340 millions) ont été déposées contre le fonds de limitation du propriétaire, constitué par l'assureur de celui-ci, la Steamship Mutual. Ce montant comprend les demandes, de €91 millions (£135 millions), formées par le Gouvernement français, et de €70 millions (£120 millions) présentées par Total Fina Elf. Cependant, la plupart de ces demandes, autres que celles du Gouvernement français et de Total Fina Elf, ont été approuvées; il semblerait donc que ces demandes soient à retirer dans la mesure où elles portent sur le même préjudice ou dommage. Le Fonds de 1992 a été officiellement notifié par le liquidateur du fonds de limitation des demandes formées contre ce fonds.

13.2 Au 23 janvier 2004, les actions en justice engagées par 499 demandeurs (dont 212 paludiers) contre le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 étaient en instance. Le montant total demandé, excepté en ce qui concerne les demandes de l'État français et de Total Fina Elf, était de FF553 millions ou €84,4 millions (£59 millions).

13.3 Le Fonds de 1992 doit poursuivre le dialogue avec les demandeurs dont les demandes ne sont pas frappées de prescription, dans le but de parvenir à un règlement à l'amiable si cela est opportun.

**14 Jugements des tribunaux concernant les demandes formées contre le Fonds de 1992**

14.1 En décembre 2003, le Tribunal de commerce de Lorient a rendu ses jugements sur quatre demandes émanant des secteurs du tourisme et de la pêche au titre du préjudice économique

pur <sup><3></sup>, demandes que le propriétaire du navire, la Steamship Mutual et le Fonds de 1992 avaient rejetées.

- 14.2 En attendant l'examen des questions en jeu par le Comité exécutif, l'Administrateur a fait appel de ces jugements auprès de la Cour d'appel de Rennes. Des précisions sur ces quatre jugements sont données ci-dessous pour permettre au Comité de se prononcer quant à la nécessité éventuelle de donner suite aux appels.

*Rappel des faits concernant les critères établis par le Fonds quant à la recevabilité des demandes*

- 14.3 Rappelons qu'au vu de l'expérience acquise dans le cadre des sinistres du *Haven*, de l'*Aegean Sea* et du *Braer* survenus au début des années 1990, l'Assemblée du Fonds de 1971 a mis en place en 1994 un Groupe de travail intersessions chargé d'examiner les critères généraux de recevabilité des demandes d'indemnisation relevant de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et d'étudier en particulier les demandes au titre du préjudice économique pur. Dans le rapport qu'il a adressé à l'Assemblée (document FUND/A.17/23), le Groupe de travail a souligné qu'une interprétation uniforme de la définition de dommage par pollution était essentielle au bon fonctionnement du régime d'indemnisation établi en vertu de ces Conventions. Les conclusions du Groupe de travail figurant dans le rapport qu'il a remis à l'Assemblée du Fonds de 1971 (document FUND/A.17/23) ont été approuvées par l'Assemblée à sa 17ème session, tenue en octobre 1994 (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8).
- 14.4 En ce qui concerne le préjudice économique pur, les critères de recevabilité adoptés par le Groupe de travail peuvent se résumer comme suit:

Pour qu'un préjudice économique pur ouvre droit à réparation, il doit y avoir un degré raisonnable de proximité entre la contamination et la perte ou le dommage subi par le demandeur. Une demande n'est pas jugée recevable pour la seule raison que la perte ou le dommage considéré ne serait pas survenu s'il n'y avait pas eu de déversement d'hydrocarbures. Pour déterminer si le critère de la proximité raisonnable se trouve rempli, on prend en considération les éléments suivants:

- la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- la possibilité pour le demandeur d'avoir d'autres sources d'approvisionnement
- le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement.

Il conviendrait également de tenir compte de la mesure dans laquelle le demandeur a pu atténuer sa perte.

- 14.5 Dans le cadre du sinistre du *Sea Empress*, le Comité exécutif du Fonds de 1971 a décidé à sa 53ème session, tenue en avril 1997, que concernant le secteur du tourisme, les Fonds devraient faire la distinction entre a) les demandeurs vendant des biens ou services directement aux touristes et dont l'activité était directement touchée par une diminution du nombre de visiteurs dans la zone atteinte par le déversement d'hydrocarbures, et, b) ceux qui fournissaient des biens ou services à d'autres entreprises du secteur du tourisme mais non pas directement aux touristes. Il a été décidé que s'agissant de cette deuxième catégorie, le degré de proximité géographique entre la pollution et les pertes que les demandeurs auraient subies était insuffisant. Les demandes de cette catégorie ne sauraient donc être normalement recevables dans leur principe.

---

<sup><3></sup> Le terme "préjudice économique pur" signifie une perte de gain enregistrée par les personnes dont les biens n'ont pas été pollués, mais qui ont néanmoins subi un manque à gagner du fait d'un sinistre.



- 14.6 À sa 1ère session, tenue en juin 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté une résolution relative à la recevabilité des demandes d'indemnisation. Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé que le rapport du Groupe de travail susmentionné du Fonds de 1971 devrait constituer le fondement de la politique générale du Fonds de 1992 quant aux critères de recevabilité des demandes, et que, lors de son examen de la recevabilité des demandes, le Fonds de 1992 devrait appliquer les critères définis jusqu'à présent par le Comité exécutif du Fonds de 1971 (document 92FUND/A.1/34, annexe III).

*Jugements prononcés contre le Fonds de 1992*

- 14.7 L'un des jugements rendus par le Tribunal de commerce de Lorient a trait à une demande au titre du manque à gagner qu'aurait subi un demandeur dont le bien situé dans la zone touchée devait être loué à d'autres entreprises (et non pas directement à des touristes) mais qui selon ce demandeur ne pouvait pas l'être en raison des effets négatifs du sinistre de l'*Erika*. Comme cette demande relevait de la deuxième catégorie, visée au paragraphe 14.5, le Fonds de 1992 l'a rejetée. De plus, de l'avis du Fonds, le demandeur n'avait pas fourni la preuve qu'il avait subi un préjudice du fait du sinistre.
- 14.8 Dans son jugement sur la demande dont il est question au paragraphe 14.7, le Tribunal de commerce a déclaré que son rôle était d'établir s'il y avait dommage et, dans l'affirmative, de l'évaluer conformément aux critères du droit français. Le tribunal a ajouté qu'en droit français, une demande d'indemnisation est recevable si la perte a été subie de façon directe et certaine, à condition qu'il existe un lien suffisant de causalité entre le sinistre et le dommage et qu'il soit établi que le dommage ne serait pas survenu si le sinistre n'avait pas eu lieu. De l'avis du tribunal, le sinistre de l'*Erika* a été la seule cause de pollution et des conséquences économiques en découlant, et la pollution a entraîné une diminution du tourisme, une baisse des ventes des produits liés à la mer dans la zone atteinte et de manière générale une baisse du chiffre d'affaires de toutes les activités se rapportant à la mer. Le tribunal a déclaré qu'il n'était pas lié par les critères de recevabilité définis par le Fonds de 1992. Le tribunal a estimé en outre que d'après une lettre provenant d'un agent immobilier, un contrat de location du bien en question avait été annulé à cause du sinistre de l'*Erika*. Le tribunal a ordonné au propriétaire du navire, à la Steamship Mutual et au Fonds de 1992 de verser au demandeur une indemnisation pour perte de revenu locatif, fixée à €10 671 (£7 500).
- 14.9 Le deuxième jugement concerne un demandeur vendant et louant des appareils destinés à la fabrication de crème glacée, et dont la requête avait elle aussi été rejetée par le Fonds de 1992 étant donné qu'elle relève de la deuxième catégorie, visée au paragraphe 14.5 ci-dessus. Dans cette affaire, le tribunal a fait la même déclaration au sujet des critères à appliquer et a affirmé qu'il n'était pas lié par les critères du Fonds (voir le paragraphe 14.8). Le tribunal a considéré que pour les demandeurs de cette catégorie, il pouvait y avoir préjudice par ricochet puisqu'il était clair que les entreprises directement touchées par une baisse du tourisme réduisaient leurs investissements et leurs achats habituels. Le tribunal a estimé également qu'il était possible que les clients du demandeur dans la zone atteinte par la pollution aient reporté ou annulé leurs commandes de ces appareils, que cela ait donc entraîné pour le demandeur un manque à gagner et qu'à ce titre il y ait un lien de causalité direct entre le sinistre et le dommage. Le tribunal a soutenu que comme ces appareils ne pouvaient pas être vendus hors de la zone atteinte par le déversement d'hydrocarbures, la recevabilité de la demande était fonction du chiffre d'affaires ou de la location habituels de ces appareils à l'intérieur de la zone en question, mais il a considéré que la baisse du chiffre d'affaires résultant des ventes dans cette zone n'avait pas été prouvée. Pour cette raison, le tribunal a nommé un expert chargé de déterminer si la baisse du chiffre d'affaires était due ou non à une baisse des commandes de ces appareils en rapport avec la zone touchée et, dans l'affirmative, dans quelle mesure cela était le cas.
- 14.10 Le troisième jugement a trait à une demande relative à un hôtel situé à Carnac. Le Fonds de 1992 avait indemnisé les demandeurs pour les pertes subies en 2000 mais avait rejeté une demande au titre de nouvelles pertes prétendument subies en 2001, puisque les opérations de nettoyage

menées dans la zone de Carnac avaient été achevées en février 2000 et que rien n'indiquait que le sinistre de l'*Erika* avait eu un impact négatif sur le tourisme au-delà de novembre 2000. Après avoir fait la même déclaration au sujet des critères à appliquer et soutenu qu'il n'était pas lié par les critères définis par le Fonds (voir le paragraphe 14.8), le tribunal a chargé un expert de déterminer si l'hôtel avait subi ou non un manque à gagner en 2001 par rapport aux années antérieures et suivantes et, dans l'affirmative, si cette perte était directement liée au sinistre de l'*Erika*.

- 14.11 Le quatrième jugement porte sur une demande émanant d'un éleveur d'huîtres du Morbihan qui avait bénéficié d'une indemnisation au titre des pertes dues à une diminution des ventes subie jusqu'au 30 septembre 2000 mais dont la demande au titre des pertes subies pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2000 avait été rejetée par le Fonds au motif qu'il n'y avait pas eu de baisse des ventes dans le secteur des mollusques et crustacés après le 30 septembre 2000, sauf pour les éleveurs d'huîtres des zones demeurant touchées après cette date, ce qui n'était pas le cas du demandeur considéré. Le tribunal a fait la même déclaration sur les critères à appliquer, déclaré qu'il n'était pas lié par les critères arrêtés par le Fonds (voir le paragraphe 14.8), et chargé un expert de déterminer si le demandeur avait subi ou non une perte durant cette période et, dans l'affirmative, s'il existait un lien direct entre cette perte et le sinistre de l'*Erika*.

*Examen de la question par l'Administrateur*

- 14.12 L'Administrateur a émis les remarques suivantes concernant ces jugements.
- 14.13 Le Tribunal de commerce a déclaré devoir appliquer les critères du droit français. Il a soutenu qu'il n'était pas lié par les critères arrêtés par le Fonds et il n'a nullement tenu compte de ces critères. La question de savoir si les tribunaux nationaux devraient tenir compte des critères du Fonds est la principale question qui se pose dans un grand nombre d'autres actions en justice engagées dans le cadre du sinistre de l'*Erika*. Les organes directeurs des Fonds de 1992 et de 1971 ont à plusieurs reprises souligné l'importance d'une application uniforme des Conventions de 1992 aux fins du bon fonctionnement du régime international d'indemnisation. Ils ont mis au point et adopté les critères des Fonds afin de promouvoir l'application uniforme des Conventions. À cet égard, il conviendrait de se reporter aux conclusions formulées par le Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971, mentionné ci-dessus (document FUND/A.17/23, paragraphes 7.13 et 7.14), et à la résolution N°3 du Fonds de 1992, relative à la recevabilité des demandes d'indemnisation, adoptée en juin 1996 par l'Assemblée du Fonds de 1992, visée plus haut.
- 14.14 Cette question a été récemment abordée par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa 1ère session, tenue en mai 2003, où le Conseil a adopté une résolution (résolution N°8 du Fonds de 1992). Dans cette résolution, il était reconnu qu'en vertu de l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il sera tenu compte, aux fins de l'interprétation de traités, de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions et de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. Cette résolution appelle l'attention sur le fait que les organes directeurs des Fonds de 1971 et de 1992 ont pris un certain nombre de décisions importantes quant à l'interprétation et à l'application des Conventions de 1969, de 1971 et de 1992 aux fins d'assurer que tous ceux qui demandent réparation d'un dommage dû à la pollution par les hydrocarbures soient traités de la même manière. Le Conseil a souligné qu'il était essentiel que les tribunaux nationaux des États Membres, au moment de se prononcer sur l'interprétation et l'application des Conventions de 1992, prennent dûment en considération les décisions des organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, et a estimé que les tribunaux devraient tenir compte des décisions prises par les organes directeurs. Il conviendrait également de noter que l'application de critères uniformes aux fins de la recevabilité des demandes est particulièrement importante pour ce qui est des sinistres entraînant des dommages de pollution dans plusieurs États, comme c'est le cas du sinistre du *Prestige* qui a atteint la France, l'Espagne, le Portugal et le Royaume-Uni.

- 14.15 Seul le jugement dont il est question au paragraphe 14.8 a affirmé que la demande était recevable et a ordonné au Fonds de 1992 de verser un certain montant à titre d'indemnisation, mais dans aucun des quatre jugements le tribunal n'a tenu compte des critères arrêtés par le Fonds de 1992. Les avocats français du Fonds ont informé l'Administrateur que si le Fonds souhaitait porter devant la Cour d'appel la question de l'importance de l'application uniforme des Conventions, il devrait faire appel des quatre jugements.
- 14.16 Étant donné l'importance de cette question pour le bon fonctionnement du régime d'indemnisation fondé sur les Conventions de 1992, l'Administrateur estime que le Fonds de 1992 devrait faire appel des quatre jugements.

**15 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document; et
  - b) décider s'il y a lieu de faire appel des quatre jugements dont il est question dans la section 14.
-